



**SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020**

N° : 2020-080
OBJET : Convention d'occupation temporaire visant à installer une canalisation immergée sur une longueur de 900 mètres au Nord-Ouest du lac des Eaux Bleues

Date de la convocation : **Jeudi 10 décembre 2020**

Secrétaire de Séance : **M. ATHANAZE**

L'an deux mille vingt, le dix-sept du mois de décembre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis au siège du syndicat.

Nombre de délégué-e-s : 30	Présent-e-s : 19	en droits de vote	: 62,5
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 3	en droits de vote	: 9
	Votant-e-s : 22	en droits de vote	: 71,5

Liste des présent-e-s :

nombre de vote /délégué-e

MÉTROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5
	MME DEHAN	5
	MME FAUTRA	5
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5 + 5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	M. SELLES	5
	M. VIEIRA	5
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4
CCMP	M. GIRARD	1,5
	MME TERRIER	1,5

LYON	M. CHAPUIS	5,5
	MME GOUST	5,5
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DÉCINES-CHARPIEU	MME FAUTRA	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3 + 3 + 1
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3
JONAGE	M. BARGE	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	M. DESBROSSES	1
NEYRON	M. VINCENT	1
NIEVROZ	M. THIEBAUT	1
	M. DETRE (<i>suppléant</i>)	1
SAINT-AURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

Ont donné pouvoir (conformément à loi 2020-1379 du 14 novembre 2020) :

M. Desbrosses à M. Quiniou

Mme Fautra à M. Quiniou (Ville de Décines + Métropole de Lyon)

Madame la Présidente expose :

Le champ captant de Crépieux-Charmy, situé immédiatement à l'aval du Grand Parc Miribel Jonage, alimente en eau potable 1,3 millions d'habitants.

Dans le plan de crise pour l'alimentation en eau potable de la Métropole de Lyon, le Lac des Eaux Bleues est la seule ressource de secours mobilisable pour pallier une insuffisance majeure du Champ Captant de Crépieux-Charmy (due à une sécheresse ou à une pollution). Ces eaux brutes sont traitées sur l'usine de La Pape avant mise en distribution.

Les caractéristiques des eaux du lac des Eaux Bleues évoluent depuis une décennie et le réchauffement climatique accentue ces dérives.

En août 2019, la société Eau du Grand Lyon, délégataire de la Métropole de Lyon pour la distribution d'eau potable, a alerté la Métropole de Lyon sur le fait qu'elle n'était plus en mesure d'assurer le secours de la production d'eau potable sur les mois d'août et septembre du fait de concentrations en Carbone Organique Total (COT) dépassant les seuils traitables sur l'usine.

Afin de pallier cette situation pour l'été 2020, la Métropole de Lyon a porté un projet d'expérimentation de déplacement temporaire de la prise d'eau du lac vers une zone moins chargée en COT, via une canalisation immergée d'environ 900ml.

Ce projet a fait l'objet d'une forte implication des services du Symalim et de la Segapal afin d'en encadrer et d'accompagner la conception, le déroulement opérationnel et la sécurisation, notamment vis-à-vis du risque pour les usagers. Il a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée les 26 juin et 3 juillet 2020, qui prévoyait un démantèlement de l'installation en octobre 2020.

Cette convention avait été signée par le président du Symalim, au titre de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et il en a été rendu compte au titre des actes de gestion du président lors du comité syndical d'installation du 17 septembre dernier.

Conformément aux termes de cette première convention, un bilan de l'expérimentation a été produit et présenté aux signataires. Ce bilan conclut à la poursuite de l'expérimentation en 2021.

De plus, et au vu du relativement faible impact visuel de la canalisation, et d'autre part de la lourdeur pour l'environnement et les usages d'un chantier de démantèlement puis de réinstallation de l'ensemble des dispositifs, et notamment de la canalisation, il a été convenu que la solution la plus rationnelle consistait à maintenir la canalisation en place.

Il convient donc d'approuver la nouvelle convention d'occupation temporaire qui encadre la poursuite de cette expérimentation jusqu'au 31/10/2021, telle qu'annexée.

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **VALIDE** la nouvelle convention d'occupation temporaire pour le déplacement de la prise d'eau du captage des Eaux Bleues, suivant le projet ci-annexé,
- **AUTORISE** la Présidente du SYMALIM à la signer

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

Le SYMALIM, dont le siège est situé chemin de la Bletta – 69120 Vaulx-en-Velin, ici représenté par Madame Catherine CREUZE en sa qualité de présidente, et conformément à la délibération du comité syndical dudit syndicat en date du 17 décembre 2020,

Ci-après dénommé "le propriétaire",

La SEGAPAL, Société Publique locale de gestion des espaces publics du Rhône Amont, au capital de 699 949€, dont le siège social est à Vaulx-en-Velin, Chemin de la Bletta, représentée par son Directeur Général, Monsieur Didier MARTINET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 12 octobre 2020,

Ci-après dénommée "le gestionnaire",

et

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon Cedex 03, ici représentée par Madame Anne GROSERRIN, vice-présidente chargée de l'eau et de l'assainissement, conformément à la délibération n°2020-0005 du 2 juillet 2020 et à l'arrêté n°2020-07-16-R-0575 du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée "l'occupant",

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par "la partie" ou "les parties".

IL EST PREALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le champ captant de Crépieux-Charmy alimente en eau potable 1,3 M d'habitants.

Dans le plan de crise pour l'alimentation en eau potable de la métropole, le Lac des Eaux Bleues est la seule ressource de secours mobilisable pour pallier une insuffisance majeure du Champ Captant de Crépieux Charmy (due à une sécheresse ou à une pollution). Ces eaux brutes sont traitées sur l'usine de La Pape avant mise en distribution.

Les caractéristiques des eaux du Lac des Eaux Bleues évoluent depuis une décennie et le réchauffement climatique accentue ces dérives.

En août 2019, la société Eau du Grand Lyon, délégataire de la métropole pour la distribution d'eau potable, a alerté la Métropole sur le fait qu'elle n'était plus en mesure d'assurer le secours de la production d'eau potable sur les mois d'août et septembre du fait de concentrations en Carbone Organique Total (COT) dépassant les seuils traitables sur l'usine.

Afin de pallier cette situation pour l'été 2020, la métropole a porté un projet d'expérimentation de déplacement temporaire de la prise d'eau du lac vers une zone moins chargée en COT. Ce projet a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée les 26 juin et 3 juillet 2020.

Conformément aux termes de cette première convention, un bilan de l'expérimentation a été produit et présenté aux signataires. Ce bilan conclut à la poursuite de l'expérimentation en 2021.

La présente convention d'occupation temporaire encadre donc la poursuite de cette expérimentation jusqu'au 31/10/2021.

ARTICLE 1 : OBJET - MISE À DISPOSITION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles le propriétaire concède à l'occupant le droit de maintenir la canalisation et la prise d'eau sur sa parcelle AI15 à Vaulx-en-Velin (Lac des Eaux bleues) sur un itinéraire d'environ 900 m, jusqu'au 31 octobre 2021.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION – NATURE DES TRAVAUX

Le propriétaire reconnaît à l'occupant le droit d'installer temporairement et à titre exceptionnel, sur un itinéraire d'environ 900 mètres de long selon le schéma ci-dessous, les ouvrages et équipements permettant d'assurer la continuité de la sécurité de l'alimentation en eau potable de la métropole en cas de défaillance du champ captant de Crépieux- Charmy :



Cet itinéraire (ci-après « l'itinéraire ») est décrit dans le porter à connaissance annexé (ci-après « annexe ») de la présente convention.

L'itinéraire du réseau visé ci-dessus est strictement destiné à un usage technique pour l'usage d'alimentation en eau potable de la Métropole de Lyon.

Ce projet permet de prélever l'eau plus à l'Est et impacte donc non seulement le plan d'eau mais également des parties terrestres pour la mise en œuvre du chantier et pour l'installation des alimentations du dispositif :

- Une signalétique d'information du public et de prévention des risques sur la partie nord-ouest du plan d'eau, au droit de la canalisation.
- une installation de chantier sur la presqu'île des Lézards (zone mobilisée à l'automne pour le démontage),
- un pompage provisoire, localisé sur 3 barges de 2 m² chacune, protégé par une ligne d'eau et un filet,
- une conduite de liaison de 900 m semi-flottante pour rejoindre les infrastructures existantes. Cette conduite émergera de l'eau sur 30 cm environ, protégée d'une ligne d'eau,
- l'installation d'une zone technique sécurisée destinée à l'alimentation des pompes presqu'île du Grand Brotteau, tout au long de la phase d'exploitation
- la mise en place de câbles électriques immergés et de leur protection sur la partie émergée entre la presqu'île du Grand Brotteau et la prise d'eau,
- la réhabilitation des accès poids lourds permettant la mise en œuvre du chantier et le fonctionnement des installations (gabarits 25T – Semi-remorques),
- le renforcement de la sécurité sur le site avec 2 Maitres-Nageurs Sauveteurs (MNS) supplémentaires sur un bateau de secours en autonomie, faire respecter les consignes et veiller à la sécurité des baigneurs qui s'approcheraient de la conduite,
- le repli des installations de chantier et renaturation des espaces verts utilisés en fin d'intervention.

ARTICLE 3 : DATES DE MISE À DISPOSITION POUR TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

La zone, sur laquelle la canalisation est déjà implantée, reste mise à disposition de l'occupant jusqu'au 31 octobre 2021.

L'occupant s'engage à prévenir le propriétaire au moins quinze jours avant le début des travaux.

Le déroulé des opérations est le suivant :

- Avril 2021 : Communication sur site. Rappel des règles et délimitation autour des ouvrages indiquant l'interdiction de monter sur la conduite.
- Mai 2021 : Acheminement et mise en route des groupes électrogènes et des groupes de pompage.
- Octobre 2021 : Démontage et évacuation des barges, des conduites et des groupes électrogènes.

Préalablement à la fin de la convention, un bilan sera dressé en lien avec les partenaires pour statuer sur les évolutions du dispositif pour les étés suivants.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

4.1. Réalisation des travaux

L'occupant se charge de réaliser la totalité des opérations à ses frais et sous sa responsabilité.

L'occupant s'engage à procéder à l'installation des équipements en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art et les règles relatives à la sécurité. Il fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, à ses frais exclusifs. L'emprise des travaux sera entièrement balisée et surveillée par 2 maîtres-nageurs sauveteurs sur un bateau, aux frais et sous la responsabilité de l'occupant pour assurer la continuité de service.

L'occupant fera son affaire personnelle d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas de non-obtention des dites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

L'occupant s'engage à poursuivre les études et démarches visant à l'enfouissement de la canalisation afin de neutraliser son impact visuel.

Aussi, l'occupant viendra présenter le bilan de cette expérimentation en comité syndical du Symalim afin que les éventuelles suites soient proposées aux élus et débattues.

4.2. Prévention des risques et sécurisation du site

Afin d'assurer la sécurité sur le chantier et sur le site, l'occupant s'engage à ce que soient prises les mesures suivantes :

- communication : mise en place d'une signalisation d'information du projet. Ajout d'une signalisation d'information et d'interdiction sur les zones techniques (en plus de celle de la conduite),
- établissement d'un plan de prévention en coordination avec les gestionnaires du parc,
- gestion des accès et circulations dans l'espace public : l'accès emprunte des voies modes doux qu'il convient de dévier et le cas échéant de gérer au moment des livraisons.

L'occupant s'engage à ne pas altérer le site. Deux états de lieux, l'un en début et l'autre en fin de chantier, seront réalisés avec les gestionnaires du parc.

4.3. Prise en charge des frais occasionnés par la présence des ouvrages

La Métropole de Lyon s'engage à prendre en charge les frais occasionnés par la présence de la canalisation et des ouvrages détaillés à l'article 2 :

- les frais afférents au renforcement de la sécurité (2 maîtres-nageurs sauveteurs sur un bateau de secours, faire respecter les consignes et veiller à la sécurité des baigneurs qui s'approcheraient de la conduite),
- les surcoûts de faucardage du Lac pour le bon déroulement du chantier, pour assurer la circulation en bateau des secours autour du dispositif et dans la zone de baignade

Les modalités de prise en charge de ces frais par la Métropole de Lyon feront l'objet d'un contrat ultérieur à conclure entre la Métropole et la SEGAPAL, déléataire du Symalim.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence des parties. Il fera l'objet d'un compte-rendu accompagné de photographies, réalisé par l'occupant et validé par le déléataire, Segapal, au nom et pour le compte du propriétaire.

L'ensemble des installations devront être déposées et évacuées au plus tard à l'issue de la convention. Les conditions de remise en état respecteront l'état des lieux initial. Aucun élément ne pourra rester présent au-delà de la durée de validité de la convention.

L'occupant s'engage à restituer en l'état initial les espaces utilisés lors du chantier.

ARTICLE 6 : PRIX ET MODALITE DE PAIEMENT

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – RECOURS ET RECLAMATIONS

Il est convenu entre les parties que l'occupant reste responsable de tout préjudice pouvant survenir sur les biens et sur les personnes du fait de son occupation.

L'occupant renonce à tout recours ou demande d'indemnité contre le propriétaire.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend né de l'exécution de la présente convention. À défaut, les contestations susceptibles de s'élever entre la Métropole de Lyon et le propriétaire relatives à son exécution seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 : DUREE

Cette convention est établie pour la période du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021.

Annexe : Porter à connaissance pour le déplacement temporaire de la prise d'eau du lac des Eaux Bleues

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chaque partie :

A Pour l'occupant Mme GROSPERRIN Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement	A Pour le SYMALIM, propriétaire Mme CREUZE Présidente
A Pour la SEGAPAL, gestionnaire M. Didier MARTINET, Directeur général	